

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)

Z.I du Ventillon - Usine de Fos-sur-Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI-D-2025-0539
SPR/2026/0028
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer) implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Marcegaglia à Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de

fusion (120 t - 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, une coulée en lingots ;

- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...);
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2023 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi que de la réglementation Quotas CO2.

Un projet de modification de l'outil industriel et de transformation de l'usine est actuellement à l'étude.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 18/09/2020, article 1 - 1er alinéa	Levée de mise en demeure
2	Conformité des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 18/09/2020, article 1- 2ème alinéa	Levée de mise en demeure Proposition d'APC
3	Conformité des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 18/09/2020, article 1 - 3ème alinéa	Levée de mise en demeure
4	Emissions diffuses de poussières	AP Complémentaire du 16/11/2017, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers bulletins d'autosurveillance transmis par l'exploitant pour les émissaires visés par l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2020 attestent d'un retour à la conformité. En conséquence, cet arrêté cesse de produire effet.

Cependant, les résultats antérieurs concernant les émissaires des fours Pits révèlent une variabilité importante des mesures que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, ni par les conditions opératoires des fours, ni par la qualité métallurgique des coulées. Au regard de ces fluctuations, l'exploitant s'interroge sur la fiabilité et la représentativité des contrôles, notamment en lien avec la très faible vitesse d'éjection des fumées (< 1 m/s).

En conclusion, l'inspection propose d'encadrer, par arrêté préfectoral, la réalisation de travaux sur au moins un conduit des fours Pits (conduits 15 bis, 16 bis ou tout autre conduit) afin de permettre des mesures représentatives des rejets atmosphériques, notamment en garantissant une vitesse d'éjection des fumées supérieure à 5 m/s. Une autosurveillance mensuelle des rejets du conduit modifié est également imposée pour une durée minimale d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2020, article 1 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société Ascométal Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé ZI du Ventillon, Usine de Fos-sur-Mer - 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé : - les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus de la chaudière (conduit n°1)
Constats : Les résultats pour le paramètre poussières en sortie de la chaudière sont conformes en 2024 (Résultats du contrôle réglementaire par un organisme agréé effectué en 2024): Rapport APAVE du 18/01/2024 référencé 13479920-001-1 : <ul style="list-style-type: none">• Concentration poussières : 0,85 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)• Flux horaire poussières : 5 g/h (VLE = 80 g/h) Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 1-1er alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2020. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2020, article 1- 2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société Ascométal Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé ZI du Ventillon, Usine de Fos-sur-Mer - 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé : les valeurs limites en concentration pour le paramètre métaux des rejets issus des fours Pits Oxygaz (conduits n°5, 8, 9, 12 et 13bis)
Constats : Les résultats relatifs au paramètre « métaux » sont détaillés ci-dessous, conformément aux derniers résultats de contrôles réglementaires d'autosurveillance présentés par l'exploitant : <u>Conduit n°5, four pits n°14 (rapport APAVE du 30/01/2024, réf. 13097764 - 001)</u> <ul style="list-style-type: none">• Concentration totale en métaux : 2,851 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)• Vitesse d'éjection : 0,4 m/s <u>Conduit n°8, four pits n°17 (rapport APAVE du 08/06/2022, réf. 12341977-009)</u> <ul style="list-style-type: none">• Concentration totale en métaux : 4,854 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)• Vitesse d'éjection : non renseignée dans le rapport <u>Conduit n°9, four pits 18 (rapport APAVE du 18/09/2024, réf. 134404501-001-1)</u>

- Concentration totale en métaux : 0,536706 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)
- Vitesse d'éjection : non renseignée dans le rapport

Conduit n°12, four pits 21 (Rapport APAVE du 08/09/2025, réf. 135006604-001-1)

- Concentration totale en métaux : 0,320309 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)
- Vitesse d'éjection : non renseignée

Conduit n°13bis, four pits 11 (Rapport APAVE du 08/06/2022, réf. 2341977-008)

- Concentration totale en métaux : 1,526 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)
- Vitesse d'éjection : non renseignée

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 1-2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2020. Ce dernier cesse donc de produire effet.

Toutefois, les résultats passés montrent une variabilité importante des mesures qui n'a pas pu être justifiée par l'exploitant, que ce soit par les conditions opératoires des fours ou par la qualité métallurgique des coulées. Compte tenu de cette variabilité l'exploitant s'interroge sur la fiabilité et la représentativité des mesures de contrôle.

Sur un des rapports d'analyse il est précisé : "Compte tenu des faibles vitesses dans le conduit, un prélèvement à l'isocinétisme n'a pu être réalisé. Les résultats particuliers sont donc rendus Non COFRAC. Les débits de fumées ont été calculés à partir des consommations gaz."

Lors de la visite sur site, il a été observé que la conception des cheminées contribue directement à cette faible vitesse d'éjection :

- diamètre important (environ 90 cm),
- implantation en partie basse des fours,
- présence de plusieurs coudes dans le bâtiment avant rejet en toiture.

L'exploitant a transmis au préfet, le 6 septembre 2021, un porter à connaissance relatif à la transformation de deux fours Pits en fours oxygaz, incluant la modification des cheminées existantes afin d'augmenter la vitesse d'éjection des fumées (conduits 15 bis et 16 bis). Ce projet a conduit à la délivrance d'un arrêté d'exploitation en date du 28 novembre 2023, fixant une vitesse d'éjection autorisée de 6,5 m/s pour ces conduits.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux sur ces fours sont actuellement interrompus. Toutefois, leur réalisation demeure essentielle afin de permettre à l'inspection de statuer sur la conformité pérenne des rejets atmosphériques.

Il est donc proposé d'encadrer, par arrêté préfectoral, la reprise et l'achèvement des travaux sur au moins un four Pits (conduits 15 bis, 16 bis ou tout autre conduit), de manière à rendre possible des mesures représentatives des rejets, notamment en garantissant une vitesse d'éjection des fumées supérieure à 5 m/s, valeur définie par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Une autosurveillance mensuelle des rejets atmosphériques du conduit modifié est également imposée pour une durée minimale d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir proposition d'APC en pièce jointe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2020, article 1 - 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Ascométal Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé ZI du Ventillon, Usine de Fos-sur-Mer - 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé :</p> <p>les valeurs limites en concentration et flux pour le paramètre SO₂ des rejets issus du four LOI amont (conduits n°21 et n°22)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats pour le paramètre SO₂ en sortie des fours LOI amont et aval ont été conformes en 2024 lors du dernier contrôle réglementaire mandaté par l'exploitant (Rapport APAVE du 05/10/2023 référencé 13097757-001-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration SO₂ : 0,934 mg/Nm³ et respectivement 4,940 mg/Nm³ (VLE = 35 mg/Nm³) ◦ Flux horaire SO₂ : 2 g/h (VLE =326 g/h et respectivement 266g/h) <p>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 1-3ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2020. Ce dernier cesse donc de produire effet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2017, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) (..).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain du 7 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une quantité importante de déchets constitués de poussières de nettoyage, stockés en extérieur devant l'entrée du hangar dédié à leur entreposage. Le lendemain de cette inspection, l'exploitant a transmis à l'administration une photographie attestant du nettoyage de la zone concernée.</p> <p>Lors de la visite terrain du 29 juillet 2025, réalisée dans le cadre du présent rapport, aucune non-conformité n'a été relevée au niveau de ce hangar de stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

